

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-13d-00198 Référence de la demande : n°2022-00198-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol L'Espinasse

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11380 - Miraval-Cabardès.

Bénéficiaire : Solvéocc 01 - ENR

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 18,5 MWc, lieu-dit l'Espinasse » sur la commune de Miraval Cabardès (11).

Le projet est localisé dans la zone biogéographie méditerranéenne. Il interceptera la ZNIEFF de type 2 « des crêtes et du Piémont de la Montagne Noire » et le périmètre du PNA « Aigle royal ».

L'aire d'étude rapprochée est limitrophe d'éléments identifiés par le SRCE Languedoc Roussillon (trame bleue : cours d'eau ; trame verte ; vallons boisés), des ZNIEFF de type 1 « de la Vallée du Rieu Sec » des gorges de l'Orbiel à Miraval Cabardès, et du PNA « lézard Ocellé ».

Le paysage est composé de divers micro-habitats structurés entre le Piémont du Cabardès et les pentes de la Montagne Noire. Elle est formée de vallée étroite et encaissés, de pentes rocheuses avec des boisements évoluant avec l'altitude, des sommets saturés ou plantés de résineux. Les boisements thermophiles sénescents, les mosaïques de pelouses sèches, et de garrigues forment des réservoirs biologiques de la trame verte, tandis que les thalwegs et les cours d'eau concourent aux corridors écologiques de la trame bleue.

La demande de dérogation porte sur cinquante-sept espèces protégées dont : trente-neuf espèces d'oiseaux, quinze mammifères et trois reptiles.

Conditions d'octroi

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'utilité publique majeure du projet est bien établie sur le volet juridique. Elle répond en effet aux engagements pris par l'état français au niveau européen et national. Sa déclinaison au niveau local poursuit cette logique et répond à des enjeux de production d'énergie.

L'exercice de mise en balance entre les différents enjeux doit malgré tout être présenté, notamment avec ceux relevant du champ de la biodiversité, ce qui n'est pas vraiment le cas dans ce dossier.

Concernant les retombées économiques : « le projet aura des retombées économiques pour l'agriculture locale ». Cette démonstration n'est pas évidente à la lecture du dossier. Il s'agit en effet de surfaces en friche qui pourraient évoluer de manière naturelle et permettre l'expression d'un potentiel écologique croissant qui semble déjà amorcé. Elles pourraient en parallèle, accueillir un projet agricole végétale ou animal avec potentiellement des retombées économiques certaines et un bilan carbone très intéressant. En attendant, l'implantation du projet soustrait ce bénéfice écologique et/ou économique à venir, en centrant la projection et l'analyse du RIIPM sur la production d'électricité. En résumé, le projet modifie la destination d'une parcelle agricole enrichie à des fins de production d'énergie renouvelable en avançant des bénéfices pour l'agriculture locale qu'il faut redimensionner à la baisse dans l'analyse du RIIPM. L'absence d'identification claire du type de pâturage pose question également, car selon les passages dans le dossier on parle tantôt d'ovins et tantôt de caprins, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. La charge pastorale varie selon le type d'animal utilisé. Si cette modification de la charge pastorale peut être apportée ultérieurement dans le dossier, l'identification de l'éleveur assortie d'un cahier de charges et conditions d'utilisation est exigée quasi systématiquement en DDEP. Il n'est donc pas évident de dire que le projet contribue

à la préservation des terres agricoles au niveau local comme c'est avancé page 20 du dossier de dérogation.

Enfin, il est nécessaire de souligner que la construction de parc photovoltaïque doit cibler en priorité des parcelles à faible valeur écologique et se positionner en priorité sur des terres déjà artificialisées et/ou polluées. La lutte contre le réchauffement climatique constitue en effet une urgence, au même titre que la protection et la préservation de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix de Miraval-Cabardès se justifie par le gisement solaire et l'absence d'activité agricole. Il est noté (p. 21), que le site n'est pas inclus dans un site Natura 2000, un espace boisé classé, une réserve naturelle, ou un parc naturel. Le site est inclus dans une ZNIEFF de type 2 (avec une ZNIEFF de type 1 à 800 m). Le pétitionnaire déclare que le site « comporte de nets avantages pour le développement d'un projet photovoltaïque », ce qui est nettement prématuré ici et il s'inscrit dans un espace naturel, ce qui ne suit pas les recommandations du SRADDET d'Occitanie.

La recherche de solutions alternatives a été réalisée à l'échelle de la communauté de communes sur des sites dégradés (carrières, ICPE, BASIAS, BASOL, de la Communauté de Communes de la Montagne Noire) sans trouver de sites favorables. La recherche s'est ensuite portée sur des espaces avec « peu d'enjeux » (p. 22), hors de zones forestières et agricoles, amenant la sélection de deux secteurs (dont un boisé) et le site choisi. Au vu des critères présentés, il n'y a donc pas vraiment d'études de sites alternatifs sur la base d'une analyse de sites comparables en s'appuyant sur une grille multicritère, dont les enjeux de biodiversité y seront analysés.

La recherche de solutions alternatives est trop succincte, le dossier étant instruit sur des critères techniques d'implantation sans prise en compte des contraintes environnementales. La démonstration de l'absence de solution alternative n'est pas réalisée avec les éléments fournis.

Principaux enjeux environnementaux mis en évidence sur le site

Avis sur les inventaires

L'état initial a été évalué à l'échelle locale (zone du projet, soit 23 ha), et une zone tampon de 50 m. La zone éloignée correspond à un rayon de 5 km autour de ce périmètre. Deux campagnes annuelles (entre juillet 2019 et août 2019 et entre mars 2020 et juillet 2020) pour les inventaires faune-flore, complétés par l'avifaune hivernante en décembre 2021. Si la taille du site d'étude et sa complexité écologique sont relativement modestes, la pression de prospection est faible, exposant à ne pas détecter les espèces aux plus faibles détectabilités (reptiles, oiseaux, plantes en automne).

Evaluation des enjeux écologiques (pages 39 à 62 du dossier technique)

Soixante-et-une espèces d'arthropodes (33 lépidoptères, deux odonates et 26 orthoptères) ont été contactées dans l'aire d'étude (trois patrimoniales, pas d'espèces protégées). Trois espèces de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles et Lézard à deux raies). Le lézard ocellé n'a pas été détecté. Soixante-quatre espèces d'oiseaux identifiées (50 protégées), dont trente-deux lors de l'inventaire complémentaire de décembre 2021 (cortèges espèces des milieux agropastoraux bocagers et espèces liées aux boisements). Le site se trouve (partie ouest) dans le domaine vital d'un couple d'Aigle royal, présent dans les crêtes et causses du piémont de la Montagne Noire. Quatorze espèces protégées de Chiroptères ont été contactées (Minioptère de Schreibers, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Murin de Daubenton, Petit rhinolophe, Noctule commune, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler et Vespère de Savi). Cent-vingt-sept espèces végétales (non protégées) ont été recensées.

Le tableau synthétique des enjeux (habitats, flore et faune, p. 61) considère que l'aire d'étude est à enjeu fort pour trois espèces de chiroptères et modéré pour l'ensemble des autres compartiments de la biodiversité. Le secteur situé en ZNIEFF, dans le PNA Aigle royal, proche du PNA Lézard ocellé, et d'une grande richesse taxonomique atteste que l'aire d'étude présente des enjeux forts au-delà des seuls chiroptères.

Evaluation des impacts bruts (pages 63 à 73 du dossier technique)

Un tableau synthétique des impacts bruts est présenté p. 64, qui couplé avec la fig. 24, permet bien d'évaluer ces impacts bruts pour la réalisation et l'exploitation de la centrale. Ces impacts sont la destruction d'habitats, le dérangement et la possibilité de destruction directe d'espèces, en phase chantier et d'exploitation. La zone d'emprise des panneaux solaires recoupe sur l'ensemble de sa surface la zone définie comme à enjeux écologiques forts (fig. 24). De ce fait, les impacts bruts sont évalués comme notable pour des arthropodes, oiseaux et Chiroptères (espèces patrimoniales).

Effets cumulés avec les autres projets (p. 102-103)

Le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés est réalisé pour un rayon de 10 km, soit onze autres projets de parc photovoltaïque (dont trois en activité), cinquante-trois éoliennes en fonctionnement et dix-neuf autorisées. La conclusion « le parc ne présente pas d'effet cumulés significatifs avec d'autres projets » se base principalement sur une démarche comptable qui compare les surfaces impactées et la surface du domaine vital de l'Aigle royal. C'est une vision simplifiée du comportement de ces animaux qui sont dérangés bien au-delà du survol d'un site aménagé ou dégradé. Quant à l'argument « les évolutions des paysages évoquées précédemment, en lien avec l'agriculture et la sylviculture, ont des impacts sur les chiroptères sans commune mesure avec ceux de quelques installations de quelques hectares dispersées sur des dizaines de kilomètres carrés » n'ont pas lieu d'être dans une analyse des effets cumulés d'un projet d'aménagement.

Le CNPN considère que les effets cumulés attendus ici ne sont pas bien évalués, et pourraient être attendus forts, ce qui impacte la valeur des ratios de compensation.

Mise en place de la séquence E-R-C

Mesures d'évitement (p. 74-77)

Le choix de l'emplacement du site est présenté comme la première mesure d'évitement. Elle n'est pas évaluable, car il n'y a pas de comparaison avec d'autres sites où les enjeux écologiques auraient été vraiment analysés.

Concernant le site lui-même, l'évitement a été considéré par l'optimisation du placement des différents éléments du projet (panneaux photovoltaïques, pistes, poste de livraison), évitant la partie boisée (boisements qui doivent être exclus d'office de ce type de projet), une grande partie des fourrées et formations arborescentes, les arbres à cavité et les pierriers favorables aux reptiles (un sur les deux identifiés est détruit). La carte 25 montre que les contingences techniques (continuité de l'installation) ne laissent qu'une faible part à l'évitement, en périphérie du site.

Mesures de réduction (p. 78-94)

Les mesures de réduction classiques (M1 à M3, réduction du risque de pollution, respect du calendrier écologique, mise en défens, informations) sont proposées et adaptées. La mise en place d'un éco-pâturage caprin avant le démarrage du chantier paraît assez anecdotique. La mise en place d'une gestion extensive de la végétation dans l'emprise du parc photovoltaïque (avec gestion mécanique des refus de pâturage) nécessite la mobilisation d'un agriculteur (il est noté p. 83 que la prestation d'entretien est déjà contractualisée). L'emplacement de la citerne-abreuvoir et de l'abri à moutons ne sont pas indiqués sur la carte 29. Les mesures MR6 à MR9 sont des mesures simples et de bons sens dans le contexte du projet.

Avis sur la qualification impacts résiduels (pages 161)

Les impacts résiduels sont considérés comme modérés (trois espèces d'invertébrés, une espèce de reptile, cinq espèces d'oiseaux et deux espèces de chiroptères). Au vu des enjeux écologiques évalués comme forts sur le site (cf carte 23), cette évaluation apparaît sous-estimée.

Mesures de compensation et d'accompagnement (p. 104-113)

Les mesures de compensation sont proposées pour les espèces dont les effets résiduels étaient considérés comme modérés.

La mesure de compensation (MC1) propose une réouverture de milieux (26,6 hectares, hors zones boisées, propriété privée) à proximité pour compenser les 18 hectares d'habitat perdus par

l'aménagement (ratio 1.5), elle est accompagnée par un suivi floristique et faunistique annuel. Il est noté que cette mesure profitera également à l'Aigle royal, par bénéfice de territoires de chasse plus attractifs. Si l'effet du projet en termes de perte d'habitat est considéré comme non significatif (p. 69), cela doit aussi être le cas de cette mesure de compensation.

La mesure d'accompagnement et suivi écologique par un écologue (en phase chantier) correspond davantage à une mesure de réduction.

Avis du CNPN

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, pour les raisons développées dans cet avis et résumées ci-dessous :

- La démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur est contestable en particulier sur le volet économique et environnementale ;
- La recherche de solutions alternatives est succincte et la démonstration de l'absence de solution alternative n'est pas réalisée avec les éléments fournis ;
- Bien que le secteur soit considéré à enjeu écologique fort, avec des impacts bruts évalués comme notable pour des arthropodes, oiseaux et Chiroptères (espèces patrimoniales), la seule mesure compensatoire (une réouverture de milieux) se base sur un ratio de 1,5 qui est sous-estimé et sa pérennité dans le temps devrait être assurée (par exemple par une mesure d'Obligation Réelle Environnementale sur une durée significative) ;
- Les effets cumulés de l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques dans le secteur fréquenté par l'Aigle royal ne reposent sur aucune évaluation, car les données ne sont pas disponibles, et l'avis devrait être « non renseigné » plutôt que « n'auront pas un impact cumulé notable ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 octobre 2023

Signature :



Le président